

4. Le plan du Centre n'a pas encore été établi, mais on prévoit qu'il sera semblable à celui de Wye Marsh.

L'IMPÔT SUR LE REVENU PAYABLE PAR LES
RÉSIDENTS DU QUÉBEC ET PAR CEUX
DE L'ONTARIO

Question n° 1756—**M. Schumacher:**

1. Quel est le montant d'impôt sur le revenu fédéral payable par un résident du Québec par

	(a) \$2,000		(b) \$5,000		(c) \$10,000	
	Ont.	Qué.	Ont.	Qué.	Ont.	Qué.
Impôt fédéral de base sur le revenu	250	250	830	830	2170	2170
Moins l'abattement provincial	-70	-125	-232.40	415	-607.60	-1085
Moins déduction de 20 p. 100 (max. \$20)	-20	-20	-20	-20	-20	-20
Plus surtaxe temporaire	1.50	1.50	18.90	18.90	59.10	59.10
Plus impôt de progrès social	40	40	100	100	120	120
Plus impôt de sécurité de la vieillesse	80	80	200	200	240	240
Impôt fédéral total	281.50	226.50	896.50	713.90	1961.50	1484.10

2. Les dispositions de la loi modifiée sur les programmes établis (Arrangements provisoires), statuts du Canada, 1964-65, chapitre 54, et de la loi de 1964 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, statuts du Canada, 1964-1965, chapitre 26.

3. Le nombre des points de pourcentage défalqués dans le cas de chaque programme a été calculé à un niveau qui correspondrait à la valeur de l'abattement s'appliquant à la majeure partie de la part fédérale du coût des programmes. En vertu de ces arrangements, le gouvernement fédéral a effectué des abattements spéciaux de l'impôt fédéral de base sur le revenu des particuliers en faveur du Québec, comme il suit: (1) pour la quote-part fédérale des programmes de bien-être, principalement le régime d'assistance publique du Canada—4 p. 100; (2) pour la quote-part fédérale de l'assurance-hospitalisation—14 p. 100; (3) pour la quote-part du Québec des subventions fédérales à l'hygiène—1 p. 100 et (4) pour les allocations aux jeunes—3 p. 100.

Dans chacun des cas ci-dessus, l'indemnisation reçue par la province est rajustée, soit au moyen de paiements en espèces à la province ou de recouvrements affectués sur la province, de façon que la valeur totale de l'indemnisation est égale à ce qu'aurait été

rapport au montant payable par un résident de l'Ontario sur a) au revenu imposable de \$2,000, b) un revenu imposable de \$5,000, c) un revenu imposable de \$10,000?

2. Pour quelle raison le dégrèvement n'est-il pas le même au Québec qu'en Ontario?

3. Sur quoi a-t-on fondé la formule du dégrèvement de la province de Québec?

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances):

la part fédérale du coût des programmes, dans le Québec, si tous les paiements avaient été effectués en espèces seulement, selon la même formule pour toutes les autres provinces.

L'ADMISSION DES RÉFRACTAIRES AU CANADA

Question n° 1766—**Le très hon. M. Diefenbaker:**

1. Combien de réfractaires à la conscription aux États-Unis se sont vu refuser l'entrée au Canada et combien en ont été exclus depuis le 1^{er} janvier 1968?

2. Depuis cette date, à combien de ces réfractaires a-t-on accordé le statut d'immigrant?

3. Les citoyens américains qui ont été l'objet de poursuites aux États-Unis pour évasion de la conscription sont-ils admissibles au Canada?

L'hon. Allan J. MacEachen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): 1. La situation d'un aspirant-immigrant au point de vue de la conscription n'influe aucunement sur son aptitude à répondre aux conditions d'admission; par conséquent, nous ne conservons pas de données à ce sujet.

2. Pour la même raison que ci-dessus, nous ne disposons pas de données à ce sujet.

3. Oui, si par ailleurs, ces personnes peuvent satisfaire aux autres critères de sélection.